



Guide T5 – Déclaration des revenus de placements 2009

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Vous devez produire une déclaration de renseignements T5 si vous faites certains paiements à un résident du Canada ou si vous recevez certains paiements comme mandataire ou agent d'une personne résidant au Canada. Vous trouverez dans ce guide des instructions sur la façon de remplir une déclaration de renseignements T5.

Le « Chapitre 4 – Le feuillet T5 », à la page 8 contient les paiements pour lesquels vous devez produire un feuillet T5.

Remarque

Selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, certains paiements doivent être traités de façon particulière. Par exemple, vous devez déclarer certains versements d'intérêts comme des dividendes, et certains versements de dividendes comme des intérêts. Ce guide explique notamment les règles qui s'appliquent dans ces cas-là.

Si vous versez certains paiements à des non-résidents du Canada, lisez « Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada », à la page 17.

Le terme « déclarant » est utilisé dans ce guide pour désigner la personne (particulier ou organisme) qui, selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est tenue de remplir et de produire la déclaration de renseignements T5. L'entreprise ou la personne qui produit une déclaration T5 pour un déclarant n'est pas un « déclarant » au sens du guide.

N'utilisez pas la déclaration de renseignements T5 pour déclarer les créances au porteur. Pour en savoir plus sur les déclarations à soumettre pour les créances au porteur, consultez le guide T4091, *Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres*, et le guide RC4268, *Manuel sur les opérations sur titres – Sommaire des exigences de déclaration prévues par le Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le guide RC4268 est disponible en version électronique seulement à www.arc.gc.ca/formulaires.

Agissez-vous comme fiduciaire?

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous avez la propriété et le contrôle d'un bien pour une autre personne, vous devez soumettre une *Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies – T3*. Si le propriétaire bénéficiaire du bien en conserve la propriété et le contrôle, vous devez soumettre une déclaration de renseignements T5 lorsqu'il s'agit de l'un des revenus indiqués à la première rubrique du chapitre 4.

Si vous agissez comme fiduciaire et que vous ne savez pas si vous devez soumettre la déclaration de renseignements T3 ou T5, consultez le guide T4013, *T3 – Guide des fiducies*. En consultant cette publication et le présent guide, vous pourrez déterminer quelle déclaration vous devez remplir. En cas de doute, visitez www.arc.gc.ca ou communiquez avec nous en composant le 1-800-959-7775.

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD ou disquette) ou en format MP3. Pour en savoir plus, allez à www.cra-arc.gc.ca/substituts ou composez le 1-800-959-3376.

Renseignements confidentiels

Selon la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, nous pouvons utiliser les informations que vous fournissez dans la déclaration de renseignements T5 et dans les feuillets et formulaires qu'elle comprend seulement aux fins prévues par la loi.

Renvois à la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Dans ce guide, les renvois législatifs visent la *Loi de l'impôt sur le revenu* et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Vous trouverez la liste des renvois faits dans ce guide, à la page 27.

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called *T5 Guide – Return of Investment Income*.

Transfert de fichiers par Internet

Si vous utilisez un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre jusqu'à 150 Mo. Pour en savoir plus, lisez « Production par Internet » à la page 7. Si votre fichier est plus de 150 Mo, vous pouvez compresser votre déclaration, ou vous pouvez le diviser afin que chaque soumission ne dépasse pas 150 Mo.

Nouveau terme pour le numéro d'entreprise

Le nouveau numéro de compte de 15 caractères que vous allez utiliser pour nous envoyer votre déclaration de renseignements T5, comprend trois parties : le numéro d'entreprise (NE) de neuf chiffres, l'identificateur de programme de deux lettres et le numéro de référence de quatre chiffres. Désormais, lorsque nous demandons le numéro de compte complet de 15 caractères, nous l'appelons le numéro de compte au lieu du numéro d'entreprise.

Changement au numéro d'identification du déclarant (NID)

À compter de janvier 2010, l'Agence du revenu du Canada (ARC) traitera les déclarations de renseignements T5, T5007, T5008 et T5013, ainsi que les reçus de cotisation à un REER et la nouvelle déclaration du compte d'épargne libre d'impôt (CELI), au moyen du numéro d'entreprise (NE).

Le NE est un système de numérotation qui simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement fédéral. Il repose sur le principe suivant : une entreprise, un numéro.

D'ici la fin de décembre 2009, le numéro d'identification du déclarant (NID) sera converti au NE. Un nouvel identificateur de programme RZ sera mis en place afin de classer ces déclarations de renseignements. Si vous devez produire l'une des déclarations susmentionnées, vous devrez le faire en utilisant votre NE avec l'identificateur de programme RZ.

Nous aviserons par courrier toutes les entreprises de la conversion de leur NE avec l'identificateur de programme RZ. Si vous ne recevez pas votre avis d'ici la fin de décembre 2009, veuillez téléphoner au 1-800-959-7775, ou écrire à votre centre fiscal local à l'adresse indiquée à la page 28.

Modifications

Si vous produisez un feuillet T5 modifié, vous devez utiliser le même numéro de compte que celui indiqué dans la demande de renseignements initiale. Pour 2008 et les années antérieures, utilisez le NID. Pour les modifications apportées aux années d'imposition 2009 et subséquentes, utilisez le NE avec l'identificateur de programme RZ.

Modifications au crédit d'impôt pour dividendes

Pour les années d'imposition commençant après le 31 décembre 2009, le taux de majoration et le crédit d'impôt bonifié pour dividendes déterminés seront réduits du taux actuels de 45 % du dividende payé et 11/18 du dividende majoré, respectivement, à :

- 44 % et 10/17, débutant le 1^{er} janvier 2010;
- 41 % et 13/23, débutant le 1^{er} janvier 2011;
- 38 % et 6/11, débutant le 1^{er} janvier 2012.

Ayant comme résultat, que le crédit d'impôt bonifié pour dividendes, exprimé comme pourcentage du montant imposable de dividendes déterminés (actuel de 18,9655 %), sera de 17,9722 % pour 2010, 16,4326 % pour 2011, et 15,0217 % pour 2012.

Production obligatoire par voie électronique

À compter du 1^{er} janvier 2010, vous **devez** produire vos déclarations de renseignements en format de langage de balisage eXtensible (XML) par transfert de fichiers par Internet **si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements T5 (feuillet)** pour une année civile. La production obligatoire par voie électronique est reliée à la date de production et non l'année d'imposition de la déclaration produite.

Déclaration en retard

À partir 1^{er} janvier 2010, si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 en retard ou vous distribuez en retard des feuillets T5 aux bénéficiaires, vous serez passible à une pénalité. Pour en savoir plus, lisez la page 5.

Défaut de produire des déclarations de renseignements par l'Internet

À compter du 1^{er} janvier 2010, **si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements T5 (feuillet)** pour une année civile sans les transmettre par l'Internet, vous serez passible à une pénalité. Pour en savoir plus, lisez la page 5.

Correction aux instructions pour la case 13

Nous avons corrigé les instructions pour la case 13 du feuillet T5 afin d'exclure les montants payés aux titulaires de police par les assureurs-vie en vertu de l'alinéa 56(1)), étant donné que ces montants doivent être déclarés à la case 14, *Autres revenus de source canadienne*.

Table des matières

	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	5	Contrats de placement acquis après	
Listes d’envois électroniques	5	le 12 novembre 1981 et avant 1990	18
Date limite de production.....	5	Contrats de placement acquis avant	
Pénalités et infractions	5	le 13 novembre 1981	18
Intérêts sur pénalités	6	Redressements d’intérêts et pénalités	18
Annulation ou renonciation des pénalités et des		Titres de créance indexés émis après	
intérêts	6	le 16 octobre 1991	18
Avis de cotisation	6		
Formulaires personnalisés imprimés par ordinateur	6	Chapitre 9 – Paiements mixtes et dividendes	
		réputés	18
Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5	7	Paiements mixtes.....	18
		Dividendes réputés	19
Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer			
votre déclaration	7	Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus :	
Production par Internet	7	Dividendes ou intérêts	19
Production sur papier	8	Versement de l’impôt	19
		Exigences de déclaration	20
Chapitre 4 – Le feuillet T5	8		
Quand devez-vous produire un feuillet T5?.....	8	Annexe A – Formulaires	23
Quand n’êtes-vous pas tenu de produire un		Feuillet T5.....	23
feuillet T5?.....	9	T5 <i>Sommaire</i>	24
Remplir le feuillet T5.....	9		
Distribuer les feuillets T5.....	14	Annexe B – Comment distribuer votre déclaration et	
		vos feuillets	25
Chapitre 5 – Le T5 Sommaire	14	Comment préparer, distribuer et produire les	
Remplir le T5 <i>Sommaire</i>	14	feuillets T5 avec le sommaire T5	25
Produire le formulaire T5 <i>Sommaire</i>	16		
Chapitre 6 – Après avoir envoyé votre déclaration	16	Annexe C – Codes des provinces et territoires	26
Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet	16	Annexe D – Documents de référence	26
		Annexe E – Renvois législatifs	27
Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents		Adresses des centres fiscaux	28
du Canada	17	Voulez-vous plus de renseignements?	29
		Notre processus de plaintes liées au service	29
Chapitre 8 – Intérêts courus	17		
Contrats de placement acquis après 1989.....	17		

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Pour nous aider à traiter vos déclarations T5 rapidement et sans erreur, veuillez produire par Internet. À compter de 2010, ceci pourrait devenir une exigence pour vous. Pour en savoir plus, lisez « Pénalités et infractions » sur cette page ainsi que la section intitulée « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration », à la page 7.

Utilisez les versions actuelles du feuillet T5 ainsi que du T5 *Sommaire* pour produire votre déclaration de renseignements T5.

Remarque

Vous **ne pouvez pas** combiner des montants lorsque vous émettez des feuillets T5 aux bénéficiaires. Par exemple, lorsque vous nous transmettez trois feuillets T5 au nom d'un même bénéficiaire, émettez-lui trois feuillets T5 distincts. Nous acceptons les feuillets T5 consolidés **seulement si** votre société a fusionné avec une ou plusieurs autres sociétés au cours de l'année. La société issue de la fusion peut établir la déclaration de renseignements T5 consolidée pour elle-même et pour la ou les sociétés remplacées.

Ne produisez pas une déclaration de renseignements T5 qui n'est pas remplie et qui n'est pas accompagnée de feuillets T5. Vous n'avez pas à produire de déclaration pour une année où vous n'avez versé ou crédité aucun montant.

Ce guide ne traite pas de tous les cas pouvant se présenter. Cependant, vous trouverez à la page 26 une liste de publications spécialisées qui expliquent certains cas.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous communiquer, dès qu'ils surviennent, les changements concernant la production électronique pour les entreprises. Allez à www.arc.gc.ca/listes pour vous inscrire gratuitement à une ou plusieurs de ces listes d'envois électroniques.

Date limite de production

Vous devez soumettre votre déclaration de renseignements T5 **au plus tard le dernier jour de février** de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration. Par exemple, si vous produisez une déclaration de renseignements T5 pour 2009, vous devez le faire au plus tard le dernier jour de février 2010. Si cette date est un samedi ou un dimanche, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour produire la déclaration. Il est à noter que plusieurs provinces et territoires ont leurs propres congés. Ainsi, les dates d'échéance peuvent varier selon votre province ou territoire de résidence. Pour consulter la liste des jours fériés, allez à www.arc.gc.ca/echeances.

Lorsque vous cessez d'exploiter une entreprise ou mettez fin à une activité, vous devez produire une déclaration pour l'année ou la partie de l'année dans les 30 jours suivant la date où vous cessez l'activité ou l'exploitation de l'entreprise.

Vous pouvez faire parvenir aux bénéficiaires leurs feuillets T5 par voie électronique. Le bénéficiaire doit avoir consenti par écrit ou par courriel à les recevoir de cette façon.

Vous devez envoyer aux bénéficiaires leurs copies des feuillets T5 à leur dernière adresse connue ou les leur remettre en personne, au plus tard à la date limite où vous devez produire la déclaration de renseignements T5.

Pénalités et infractions

Déclaration en retard et défaut de produire la déclaration de renseignements T5

Vous devez nous soumettre votre déclaration de renseignements T5 et remettre les copies des feuillets T5 **au plus tard le dernier jour de février** de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements. Si le dernier jour de février est un samedi ou un dimanche, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre déclaration de renseignements.

À compter du 1^{er} janvier 2010, si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 en retard ou que vous distribuez en retard des feuillets T5 aux bénéficiaires, une pénalité sera imposée. Cette pénalité correspond au montant le plus élevé de 100 \$ ou une pénalité déterminée selon le tableau suivant :

Nombre de déclarations de renseignements par genre (feuillets)	Pénalité (par jour)	Pénalité maximale
50 ou moins	10 \$	1 000 \$
51 à 500	15 \$	1 500 \$
501 à 2 500	25 \$	2 500 \$
2 501 à 10 000	50 \$	5 000 \$
10 001 et plus	75 \$	7 500 \$

Défaut de produire une déclaration de renseignements par l'Internet

À compter du 1^{er} janvier 2010, **si vous produisez plus de 50 déclarations de renseignements T5 (feuillets)** pour une année civile et vous ne les produisez pas par l'Internet, vous êtes passible à une pénalité calculée selon le tableau suivant :

Nombre de déclarations de renseignements par genre (feuillets)	Pénalité
51 à 250	250 \$
251 à 500	500 \$
501 à 2 500	1 500 \$
2 501 et plus	2 500 \$

Remarque

L'ARC accorde une période de transition d'un an pour permettre aux déclarants de s'adapter à ces changements. Les pénalités seront imposées en 2011.

Pour en savoir plus sur la production de déclarations par voie électronique, lisez « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration » à la page 7.

Défaut de fournir des renseignements sur une déclaration

Lorsque vous produisez une déclaration de renseignements, vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir les renseignements nécessaires, y compris les numéros d'identification des particuliers, des sociétés et des sociétés de personnes pour lesquels vous établissez des feuillets. Autrement, vous êtes passible à une pénalité de 100 \$ chaque fois que vous ne fournissez pas les renseignements requis.

Défaut de fournir son numéro d'identification

Tout particulier (sauf les fiduciaires), toute société ou toute société de personnes doit fournir sur demande son numéro d'assurance sociale (NAS) ou son numéro d'entreprise (NE) à la personne tenue d'établir un feuillet de renseignements à son nom. Les personnes ou sociétés de personnes qui ne se conforment pas à cette exigence sont passibles d'une pénalité de 100 \$. Cette pénalité ne s'applique pas si la personne ou la société de personnes a demandé un NAS ou un NE mais ne l'a pas encore reçu au moment de produire la déclaration.

Si une personne n'a pas de numéro d'identification, elle doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la date où on lui a demandé de le fournir. Après avoir reçu son numéro d'identification, la personne a 15 jours pour le communiquer à la personne chargée de produire la déclaration.

Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) sur une déclaration de renseignements

Assurez-vous que le NAS et le nom que vous inscrivez sur le feuillet T5 de chaque bénéficiaire sont les mêmes que ceux qui figurent sur sa carte d'assurance sociale.

Si le particulier ne vous a pas fourni son NAS, vous devez pouvoir démontrer que vous avez fait un effort raisonnable pour l'obtenir. Par exemple, lorsque vous envoyez une lettre à un bénéficiaire pour lui demander son NAS, inscrivez la date de l'envoi dans un registre et conservez une copie de toute correspondance qui s'y rapporte. Si vous ne faites pas un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un bénéficiaire, vous serez passible à une pénalité de 100 \$ pour chaque NAS non obtenu. Si vous ne pouvez pas obtenir le NAS d'un bénéficiaire, soumettez quand même votre déclaration de renseignements, sans le NAS, au plus tard le dernier jour de février. Autrement, vous pourriez être passible à une **pénalité**.

Une personne qui n'a pas de NAS et qui veut en avoir un peut en faire la demande auprès d'un Centre Service Canada.

Pour en savoir plus au sujet du NAS, lisez la circulaire d'information IC82-2, *Dispositions législatives relatives au numéro d'assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements* ou consultez le site Web de Service Canada www.servicecanada.gc.ca.

Utilisation du numéro d'identification

Si vous êtes tenu de remplir une déclaration de renseignements ou si vous êtes un agent, un employé ou un mandataire d'une personne qui est tenue de le faire, vous ne pouvez pas **volontairement** utiliser, communiquer ou permettre que soit communiqué un numéro d'identification à des fins autres que celles requises ou autorisées par la loi ou par le particulier, le contribuable ou la société de personnes, sans le consentement écrit de la personne, de la société ou de la société de personnes.

Si vous utilisez un numéro d'identification à une fin non autorisée, vous commettez une infraction et êtes passible à une amende pouvant atteindre 5 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois ou de ces deux peines à la fois.

Intérêts sur pénalités

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total des pénalités et des intérêts impayés. Les pénalités et les intérêts doivent être payés au receveur général.

Annulation ou renonciation des pénalités et des intérêts

Les dispositions d'allègement pour les contribuables de la *Loi de l'impôt sur le revenu* nous donnent une certaine souplesse concernant l'annulation des intérêts et des pénalités. Nous pouvons tenir compte des circonstances extraordinaires qui peuvent vous empêcher de vous conformer à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/equite ou consultez la circulaire d'information IC07-1, *Dispositions d'allègement pour les contribuables*.

Avis de cotisation

Nous établirons un avis de cotisation uniquement si nous imposons une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements T5.

Formulaires personnalisés imprimés par ordinateur

Vous pouvez utiliser vos propres formulaires T5 imprimés par ordinateur pour fournir les renseignements fiscaux à vos clients. Pour obtenir notre autorisation écrite, envoyez deux échantillons de vos feuillets à l'adresse suivante :

Division de l'intégration opérationnelle
Direction des médias électroniques et imprimés
Agence du revenu du Canada
Place de Ville, Tour A
320, rue Queen, 9^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Pour en savoir plus, allez à www.arc.gc.ca/horsserie ou procurez-vous la circulaire d'information IC97-2, *Les formulaires hors série*, disponible seulement sur notre site Web.

Chapitre 2 – La déclaration de renseignements T5

Une déclaration de renseignements T5 est composée de feuillets T5 et du T5 *Sommaire* connexe.

Le feuillet T5 – Ce feuillet sert à indiquer les divers types de revenus de placements que les résidents du Canada doivent déclarer dans leur déclaration de revenus et de prestations. Ne déclarez pas sur ce feuillet les revenus de placements versés à des non-résidents du Canada. Pour en savoir plus sur les paiements faits à des non-résidents, lisez le « Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada » qui commence à la page 17.

Il y a trois feuillets T5 imprimés sur chaque page. Si vous produisez 50 feuillets ou moins, ils peuvent être utilisés avec les imprimantes à laser ou à jet d'encre, dactylographiés ou remplis à la main. Une version à remplir en direct est aussi disponible à www.arc.gc.ca/formulaires.

Vous pouvez consulter la section intitulée « Remplir le feuillet T5 », à la page 9. Vous trouverez un exemplaire de ce feuillet à la page 23.

Le T5 Sommaire – Ce formulaire sert à indiquer les montants totaux que vous avez déclarés sur tous les feuillets T5 qui s'y rapportent.

Pour en savoir plus sur la façon de remplir ce formulaire, lisez la section intitulée « Remplir le T5 Sommaire », à la page 14. Vous trouverez un exemplaire de ce formulaire à la page 24.

Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets de renseignements T5, nous vous encourageons à produire votre déclaration en langage de balisage extensible (XML) par transfert de fichiers par Internet. Cependant, vous pouvez produire jusqu'à 50 feuillets T5 par voie électronique (DVD, CD ou disquette) ou sur papier.

À compter du 1^{er} janvier 2010, si vous produisez plus de 50 feuillets T5 pour une année civile, vous devez produire la déclaration de renseignements T5 par Internet. Si vous ne le faites pas, vous êtes passible à une pénalité. Pour en savoir plus, lisez « Défaut de produire une déclaration de renseignements par l'Internet » à la page 5.

Si vous utilisez un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer votre entreprise, vous pouvez nous transmettre jusqu'à 150 Mo par transfert de fichiers par

Internet. Par exemple, une société de service peut produire plusieurs déclarations T5 en une seule transmission pourvu que le fichier total ne dépasse pas 150 Mo.

Remarque

Si votre fichier contient plus de 150 Mo, vous pouvez compresser votre déclaration ou vous pouvez le diviser afin que chaque soumission ne dépasse pas 150 Mo.

Pour plus de renseignements sur les méthodes de production allez à www.arc.gc.ca/tedr.

Production par Internet

Transfert de fichiers par Internet

Cette option pratique s'adresse aux déclarants qui utilisent un logiciel commercial ou un logiciel maison pour gérer leur entreprise. Vous pouvez nous transmettre une déclaration contenant un maximum de 150 Mo. Tout ce qu'il vous faut est un navigateur Web pour vous connecter à Internet. Vous pourrez alors, au moyen de votre logiciel, créer, imprimer et sauvegarder votre déclaration de renseignements T5 que vous produirez par Internet en format XML. Pour en savoir plus au sujet de cette option, communiquez avec votre concepteur de logiciel ou allez à www.arc.gc.ca/tedr.

Remarque

Lorsque vous utilisez le service par transfert de fichiers par Internet (XML), les données sont chiffrées avant d'être transmises à l'ARC.

Pourquoi utiliser la Transmission par Internet?

L'initiative de transmission par Internet fait partie de l'initiative Gouvernement en direct qui vise à augmenter le nombre de services offerts par voie électronique. Ce service se veut une option facile, accessible, sûre et confidentielle de produire votre déclaration de renseignements. L'ARC bénéficiera elle aussi de ce service car les coûts de traitement seront réduits. Voici quelques avantages de produire au moyen de l'Internet :

- Confirmation immédiate : Vous obtiendrez une confirmation immédiate que nous avons reçu votre déclaration (preuve juridique pour vos dossiers). Le numéro de transmission est votre accusé de réception faisant preuve que l'Agence du revenu du Canada a reçu votre déclaration de renseignements. Le nom du fichier ainsi que la date et l'heure de confirmation de réception sont affichés sur la page de confirmation.
- Traitement rapide : Vous recevrez votre avis de cotisation plus rapidement que si vous produisez une déclaration sur papier.
- Réduction de la paperasserie : Aidez l'environnement en réduisant la consommation de papier.
- Économie de coûts : Économisez en coûts d'impression et de poste.

La production par transfert de fichiers par Internet est disponible du 11 janvier 2010 jusqu'au début de décembre 2010.

Code d'accès Web

Pour produire votre déclaration au moyen du transfert de fichiers par Internet, vous devez avoir un code d'accès Web (CAW). Si vous êtes admissible, vous recevrez une lettre vous informant de votre CAW. Si vous n'avez pas votre CAW, appelez notre bureau d'aide au 1-877-322-7852.

Produire sur support électronique

Pour obtenir une explication sur les spécifications techniques et les instructions dont vous avez besoin pour produire sur support électronique (DVD, CD ou disquette) allez à www.arc.gc.ca/supportelectronique.

N'envoyez pas une copie imprimée. Vous pouvez imprimer **une copie** pour vos dossiers.

Remarque

Veillez noter que dans le futur, l'ARC abandonnera l'utilisation du support électronique (DVD, CD ou disquette).

Pour plus de renseignements concernant ces exigences et les méthodes de production, allez à www.arc.gc.ca/supportelectronique ou appelez-nous au 1-800-665-5164.

Si vous le préférez, écrivez-nous à l'adresse suivante :

Unité de traitement sur média électronique
Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
875, chemin Heron
Ottawa ON K1A 1A2

Remarque

Vous pourriez avoir à corriger des montants initialement soumis par voie électronique ou sur papier. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Chapitre 6 – Après avoir envoyé votre déclaration », à la page 16.

Production sur papier

Si vous produisez de 1 à 50 feuillets T5, nous vous encourageons à produire les déclarations en langage de balisage eXtensible (XML) par transfert de fichiers par Internet. Cependant, vous pouvez produire **jusqu'à 50** feuillets T5 sur papier.

Si vous soumettez votre déclaration de renseignements T5 sur papier, suivez les instructions suivantes au moment de remplir les formulaires qui la composent :

- Utilisez les versions les plus récentes du feuillet T5 et du T5 *Sommaire*. Vous pouvez télécharger ces formulaires en format régulier ou à remplir en direct en allant à www.arc.gc.ca/formulaires. Vous pouvez aussi les commander au www.arc.gc.ca/formulairedecommande ou en composant le 1-800-959-3376.
- Ne déchirez pas, n'estampillez pas et ne collez pas avec du ruban adhésif les formulaires T5.

- Pour les sommes d'argent, utilisez la virgule pour séparer les milliers des centaines et un point pour séparer les dollars des cents. N'utilisez pas le symbole du dollar (\$).

Exemple

2,345.67

- Laissez vides les cases et les sections où vous ne devez rien indiquer. N'inscrivez pas les expressions « néant », « nul » ou « s/o », et n'utilisez pas de tirets (-) ni de zéros dans les cases vides.
- Ne modifiez pas le titre des cases et des sections des formulaires.
- Dans les cases où vous devez inscrire un « X », n'utilisez aucune autre marque (par exemple, « ✓ » ou « - »).

Inscrivez des renseignements seulement dans les cases ou les sections appropriées. Si vous ne savez pas où inscrire un renseignement, lisez la section intitulée « Remplir le feuillet T5 », à la page 9 ou communiquez avec nous en composant le 1-800-959-7775.

Après avoir rempli votre déclaration sur papier, postez-la à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
C.P. 9633, succursale T
Ottawa ON K1G 6H3

Chapitre 4 – Le feuillet T5

Quand devez-vous produire un feuillet T5?

Vous devez produire un feuillet T5 si vous faites certains paiements à un résident du Canada ou si vous recevez certains paiements en tant que mandataire ou agent d'une personne résidant au Canada.

Ces paiements comprennent :

- les dividendes déterminés et les dividendes autres que des dividendes déterminés (y compris la plupart des dividendes réputés);
- les intérêts gagnés sur les éléments suivants :
 - une obligation ou une débenture entièrement nominative,
 - l'argent prêté ou déposé, ou les biens de quelque nature que ce soit confiés à une société, à une association, à une organisation ou à une institution,
 - un compte chez un courtier de placement ou un agent de change,
 - une police d'assurance ou un contrat de rente (lorsque les intérêts sont payés par un assureur),
 - une somme payable à titre de dédommagement pour l'expropriation d'un bien;

- certains montants versés dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (lisez la section intitulée « Case 14 – Autres revenus de source canadienne », à la page 11);
- les montants à inclure dans le revenu d'un titulaire de police en vertu de l'article 12.2;
- les redevances pour l'usage d'un ouvrage, d'une invention ou du droit de prendre des ressources naturelles;
- les paiements mixtes de revenu et de capital que fait une société, une association, une organisation ou un établissement. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Paiements mixtes », à la page 18.

Dans le cas des contrats de placement acquis **avant** 1990, vous devez déclarer les intérêts courus tous les trois ans, à moins que le bénéficiaire ait choisi de les déclarer tous les ans. Ces exigences s'appliquent aux années civiles. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990 », à la page 18.

Dans le cas des contrats de placement acquis **après** 1989, vous devez déclarer les intérêts courus chaque année. Fondez vos calculs sur la date d'établissement du contrat de placement. Nous considérons un contrat de placement acquis avant 1990 comme un nouveau contrat acquis après 1989 si des changements importants y ont été apportés après 1989. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-448, *Dispositions – Modification des conditions des titres*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Nous expliquons les règles spéciales concernant les intérêts courus sur les titres de créance indexés à la section intitulée « Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991 », à la page 18.

Quand n'êtes-vous pas tenu de produire un feuillet T5?

Vous **n'avez pas** à produire un feuillet T5 pour déclarer :

- les sommes versées à un seul bénéficiaire si le montant **total** pour l'année est de moins de 50 \$.
- la partie des paiements mixtes versés par un particulier qui représente des intérêts;
- les intérêts qu'un particulier verse à un autre, par exemple les intérêts payés sur un prêt hypothécaire privé (cela ne s'applique pas aux courtiers en placements ni aux agents de change qui versent des intérêts à l'égard des comptes de leurs clients);
- les intérêts versés sur les prêts consentis par les banques, les compagnies de financement et les autres établissements dont les activités courantes comprennent le prêt d'argent;
- les dividendes en capital, tels que ceux qui sont visés par le bulletin d'interprétation IT-66, *Dividendes en capital*;
- les sommes versées ou créditées à des non-résidents du Canada (lisez la page 17);

- les intérêts courus ou payables pendant l'année sur un contrat de placement au bénéfice d'une société, d'une société de personnes, d'une fiducie d'investissement à participation unitaire ou d'une fiducie dont l'un des bénéficiaires est une société ou une société de personnes;
- un montant provenant d'un arrangement de services funéraires, si ce montant correspond à des remboursements de contributions effectués dans le cadre de l'arrangement;
- les intérêts versés à des agriculteurs dans le cadre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement, Fonds 2 (ces intérêts sont déclarés sur le feuillet AGR-1);

Remplir le feuillet T5

Avant de remplir les feuillets T5, lisez l'information qui se trouve à la section intitulée « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration », à la page 7. Nous pourrions traiter votre déclaration de façon plus efficace si vous suivez ces instructions.

Nom et adresse du bénéficiaire

Inscrivez les renseignements demandés dans l'espace en blanc prévu à cette fin.

Même si plus d'un bénéficiaire a droit aux revenus de placements (par exemple, des intérêts crédités dans un compte conjoint), ne remplissez qu'un seul feuillet T5. S'il y a deux bénéficiaires, inscrivez les deux noms. Si le bénéficiaire est une société, inscrivez la raison sociale de celle-ci.

Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un compte (plus que 2) pour le même compte ou régime, il est la responsabilité des titulaires de s'assurer que chacun des particuliers déclare sa juste part du revenu. Vous devez préparer un feuillet T5 avec le nom du ou des particuliers qui représente(nt) le groupe d'investisseurs. Le feuillet T5 doit indiquer le représentant primaire et/ou le représentant secondaire, si connu, ainsi que le NAS dans la case 12 pour le représentant primaire. De plus, le code 2 doit être inscrit dans la case 23 (voir « Case 23 » à la page 13), ce qui indiquera à l'ARC que c'est un compte conjoint.

Si vous versez des paiements à un organisme, à une association ou à un établissement, inscrivez le nom de l'entité même. N'inscrivez pas le nom du secrétaire-trésorier ou d'un autre signataire autorisé. Si le paiement est versé au détenteur immatriculé d'un investissement, c'est-à-dire un courtier en valeurs ou un fiduciaire d'un REER, inscrivez le nom du détenteur inscrit, et non celui du particulier. Si le paiement a été fait à une fiducie, inscrivez le nom de la fiducie et non ceux des différents bénéficiaires de cette fiducie.

Première ligne – Inscrivez d'abord le nom de famille du particulier, suivi de son prénom et de toute initiale, ou inscrivez le nom de la société, de l'association, de l'organisme, de l'établissement ou de la fiducie. Dans le cas des successions et fiducies, inscrivez le nom de famille usuel, suivi du ou des prénoms, des initiales, puis de la mention « Succession de » ou « En fiducie pour ».

Deuxième ligne – Inscrivez le nom de famille du deuxième bénéficiaire, suivi de son prénom et de toute initiale. S’il n’y a qu’un bénéficiaire, laissez cette ligne en blanc.

Dans tous les cas, inscrivez l’adresse postale complète du bénéficiaire de la façon suivante :

Troisième, quatrième et cinquième lignes – Indiquez l’adresse complète du bénéficiaire, y compris la ville et la province ou le territoire (vous pouvez laisser des lignes en blanc). Inscrivez le code postal du bénéficiaire. Utilisez les abréviations de deux lettres qui figurent à la page 26 pour indiquer la province ou le territoire.

Nom et adresse du payeur

Remplissez cet espace sur chaque feuillet T5. Inscrivez au complet le nom et l’adresse du payeur.

Année

Inscrivez les quatre chiffres de l’année civile où le bénéficiaire a gagné les revenus de placements.

Cases 10, 11, 12, 24, 25 et 26 – Dividendes de sociétés canadiennes

Les dividendes à déclarer comprennent tous les paiements effectués en espèces ou en nature (y compris les dividendes en actions) et tous les montants réputés être des dividendes. Pour obtenir plus de renseignements sur les dividendes réputés, lisez la section intitulée « Dividendes réputés », à la page 19. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements concernant les dividendes de propriétaires inconnus à la page 19.

Les dividendes de sociétés canadiennes imposables versés à un particulier (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré) donnent droit à un crédit d’impôt fédéral pour dividendes.

Si les dividendes versés sont des dividendes autres que des dividendes déterminés, lisez les instructions qui suivent concernant les cases 10, 11 et 12.

Si les dividendes versés sont des dividendes déterminés, lisez les instructions concernant les cases 24, 25 et 26 à la page 13. Pour en savoir plus au sujet des dividendes déterminés, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Remarque

Les dividendes versés par l’entremise d’une société conservent le caractère qu’ils avaient (dividendes déterminés ou dividendes autres que des dividendes déterminés) au moment où ils ont été initialement versés.

Case 10 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés

Pour les dividendes versés après 2005, inscrivez le montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés ou le montant réputé être des dividendes autres que des dividendes déterminés, versés par une société canadienne.

Pour les dividendes versés avant 2006, inscrivez le montant réel des dividendes versés par une société canadienne, ou le montant réputé être des dividendes.

Pour les bénéficiaires qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré), les dividendes doivent être versés par une société canadienne imposable.

N’incluez pas :

- les dividendes qu’une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une action dans la caisse (action non désigné à la cote d’une bourse de valeurs visée par règlement), car nous traitons ces sommes comme des intérêts;
- les dividendes sur gains en capital (suivez les instructions données pour la case 18 pour déclarer les dividendes sur gains en capital);
- les dividendes versés à un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d’impôt fédéral pour dividendes;
- les dividendes déterminés;
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une société de placements hypothécaires à l’un de ses actionnaires, car nous traitons ces sommes comme des intérêts.

Case 11 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés

Remplissez la case 11 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Inscrivez 25 % de plus que le montant que vous avez inscrit à la case 10. N’inscrivez pas un montant à la case 11 si les dividendes déclarés à la case 10 sont versés à une société.

Case 12 – Crédit d’impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés

Remplissez la case 12 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Ce montant représente 13,3333 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 11. N’inscrivez pas un montant à la case 12 si les dividendes déclarés à la case 10 sont versés à une société.

Case 13 – Intérêts de source canadienne

Inscrivez les montants suivants, si vous ne les avez pas déjà déclarés :

- les intérêts sur une obligation ou une débenture entièrement nominative;
- les intérêts sur l’argent prêté ou déposé, ou sur des biens de quelque nature que ce soit confiés à une société, à une association, à une organisation ou à une institution;
- les intérêts d’un compte chez un courtier en placements ou un agent de change;
- les intérêts versés par un assureur relativement à une police d’assurance ou à un contrat de rente;
- les intérêts sur une somme payable comme dédommagement pour l’expropriation d’un bien;

- la partie des paiements mixtes représentant des intérêts (lisez la page 18);
- les dividendes qu'une caisse de crédit a versés ou doit verser à un membre qui possède une action dans la caisse (action non désignée à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement);
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, qu'une société de placements hypothécaires a versés à l'un de ses actionnaires.

N'incluez pas :

- les intérêts de source étrangère (lisez les instructions de la case 15);
- le revenu accumulé d'une rente visée par l'ancien alinéa 56(1)d.1), ou le revenu accumulé de certaines polices d'assurance-vie (lisez les instructions de la case 19).

Pour en savoir plus sur les intérêts courus sur les contrats de placement, lisez la page 17. Par ailleurs, vous trouverez des renseignements sur les revenus de propriétaires inconnus à la page 19.

Autres renseignements

La section « Autres renseignements », située au milieu du feuillet T5, contient des cases vides servant à inscrire les codes et les montants correspondant aux autres revenus de source canadienne, aux revenus étrangers, à l'impôt étranger payé, aux redevances de source canadienne, aux revenus accumulés de rentes, aux montants donnant droit à la déduction relative aux ressources et aux autres genres de revenus qui ne sont pas déjà désignés par une case.

Les cases ne sont pas prénumérotées : vous devez inscrire le code qui s'applique pour chaque bénéficiaire.

Remarque

Si plus de trois codes ont lieu pour le même bénéficiaire, utilisez un feuillet T5 additionnel.

Case 14 – Autres revenus de source canadienne

Les autres revenus que vous devez déclarer ici comprennent :

- les dividendes réputés (lisez la section intitulée « Dividendes réputés », à la page 19) et les dividendes imposables versés à un particulier par une société résidant au Canada qui **n'est pas** une société canadienne imposable;
- les montants déclarés par les assureurs sur la vie, à inclure dans le revenu du titulaire de police en vertu de l'alinéa 56(1)j);
- les montants remboursés à un contribuable après 1995 dans le cadre d'un arrangement de services funéraires (ASF).

Un ASF est un arrangement qu'une personne admissible établit et administre uniquement pour financer les services funéraires ou de cimetière d'un ou de plusieurs particuliers. Le dépositaire d'un ASF doit déclarer les montants qui sont versés après 1995 dans le cadre de l'arrangement, qui ne sont pas des paiements pour la fourniture de services

funéraires ou de cimetière et qui ne représentent pas des versements déjà effectués. Le dépositaire d'un ASF est le fiduciaire d'une fiducie régie par l'arrangement ou, si aucune fiducie n'est en cause, une personne admissible (c'est-à-dire une personne autorisée, par permis ou autrement, en vertu des lois provinciales ou territoriales, à fournir des services funéraires ou de cimetière à des particuliers) qui reçoit un dépôt dans le cadre de l'arrangement.

Le dépositaire d'un ASF doit inscrire le numéro « 14 » dans une case de la section « Autres renseignements ».

Le montant à déclarer dans la case « Montant » correspondante est le moins élevé des montants suivants :

- le montant remboursé à un contribuable dans le cadre de l'ASF (autre qu'un paiement pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière au particulier qui est le titulaire du compte duquel le montant a été remboursé);
- le montant de la ligne 5 du tableau suivant :

1. Inscrivez le solde du compte du particulier dans le cadre de l'ASF, avant le remboursement (sans tenir compte de la valeur des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____	1
2. Inscrivez le total des paiements effectués dans le cadre de l'ASF pour la fourniture de services funéraires ou de cimetière au particulier (sauf les services de cimetière réglés au moyen des biens d'une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____	2
3. Ligne 1 plus ligne 2	_____	3
4. Inscrivez le total de tous les versements admissibles effectués au compte du particulier dans le cadre de l'ASF avant le remboursement du montant visé (sauf les versements affectés à une fiducie pour l'entretien d'un cimetière).	_____	4
5. Ligne 3 moins ligne 4	_____	5

Les versements admissibles sont ceux qui sont effectués au titre de l'ASF et ceux qui sont transférés d'un autre ASF en vue du financement de services funéraires ou de cimetière pour le particulier.

Exemple

M. Rancourt a versé 8 000 \$ dans le cadre d'un ASF. À son décès, la valeur de l'ASF s'élevait à 10 000 \$. La somme de 9 500 \$ a été utilisée pour payer les frais funéraires, et le solde a été remboursé à la succession de M. Rancourt. Dans ce cas, le dépositaire de l'ASF doit remplir un feuillet T5 au nom de la succession du défunt et inscrire 500 \$ à la case 14, soit le moins élevé des montants suivants :

- 500 \$ (le montant remboursé);
- 2 000 \$ (500 \$ + 9 500 \$ – 8 000 \$).

Remarque

Selon des modifications proposées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le montant 4 dans le tableau sur la page précédente sera réduit encore par tout « versement admissible » antérieurement transféré du compte ASF (Arrangements de services funéraires) à un autre compte ASF. Pour savoir plus, voir les notes explicatives concernant les modifications au paragraphe 148.1(3) sur le site www.fin.gc.ca.

Case 15 – Revenus étrangers

Inscrivez le code « 15 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Dans la case « Montant » correspondante, inscrivez, en dollars canadiens, les revenus étrangers bruts qui proviennent de sources situées à l'extérieur du Canada. Ne déduisez pas de ce montant l'impôt étranger qui a été retenu. Inscrivez tout montant pour des actions reçues de l'extérieur du Canada par suite de la réorganisation d'une société étrangère avec dérivation. Si vous ne pouvez pas indiquer le montant en dollars canadiens, lisez les instructions de la case 27 à la page 13.

Case 16 – Impôt étranger payé

Inscrivez le code « 16 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Dans la case « Montant » correspondante, inscrivez, en dollars canadiens, le montant de l'impôt sur le revenu étranger qui a été retenu, s'il y a lieu, sur des revenus bruts étrangers que vous avez déclarés à la case 15. Le bénéficiaire du feuillet T5 a besoin de ce montant pour calculer son crédit pour impôt étranger fédéral, provincial ou territorial.

Case 17 – Redevances de source canadienne

Inscrivez le code « 17 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Dans la case « Montant » correspondante, inscrivez le montant des redevances que vous avez payées au cours de l'année. Les redevances comprennent les paiements faits pour l'usage d'un ouvrage ou d'une invention, ou pour le droit de prendre des ressources naturelles.

Case 18 – Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le montant des dividendes sur gains en capital que nous considérons comme un gain en capital et que l'une ou l'autre des entités suivantes a versés :

- une société de placements;
- une société de placements hypothécaires;
- une société de fonds commun de placement (aussi appelée « société de placement à capital variable »).

Case 19 – Revenus accumulés : Rentes

Inscrivez-le code « 19 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Inscrivez dans la case « Montant » correspondante les montants suivants :

- le revenu total du titulaire d'une police d'assurance-vie à titre de revenu accumulé, selon l'article 12.2;
- le revenu d'une rente selon l'ancien alinéa 56(1)d.1) pour les contrats émis avant 1990.

Case 20 – Montant donnant droit à la déduction pour l'allocation relative à des ressources

Pour les années d'imposition qui commencent après le 31 décembre 2006, cette déduction n'est plus offerte.

Pour chaque année d'imposition qui a pris fin après 2002 et qui a commencé avant 2007, les pourcentages qui pouvaient être réclamés sont : 25 % pour les années d'imposition avant 2003; 22,5 % pour 2003; 18,75 % pour 2004; 16,25 % pour 2005 et 8,75 % pour 2006.

Inscrivez le code « 20 » dans une des cases de la section « Autres renseignements ». Inscrivez dans la case « Montant » correspondante le total des montants inclus à la case 17 qui sont des redevances de production aux fins du calcul de la déduction relative aux ressources pour les années d'imposition qui ont commencé avant 2007.

Case 21 – Code du feuillet

Inscrivez l'un des codes suivants sur chacun des feuillets pour indiquer de quel genre de feuillet il s'agit :

- « O » pour original;
- « M » pour modifié (qui modifie les renseignements financiers ou d'identification);
- « C » pour annulé.

Si vous utilisez le code « M » ou « C », inscrivez une mention dans la partie supérieure du feuillet T5 (par exemple, « MODIFIÉ » ou « ANNULÉ »). Joignez une lettre explicative à la copie du feuillet. Pour en savoir plus, lisez la section intitulée « Chapitre 6 – Après avoir envoyé votre déclaration », à la page 16.

Case 22 – Numéro d'identification du bénéficiaire

Si le bénéficiaire est un particulier (autre qu'une fiducie), inscrivez son numéro d'assurance sociale (NAS). Dans le cas d'intérêts que vous avez portés au crédit d'un compte conjoint, inscrivez le NAS de l'une des personnes seulement.

Vous devez faire un effort raisonnable pour obtenir le NAS d'un particulier. Autrement, vous êtes passible à une pénalité de 100 \$ chaque fois que le NAS ne figure pas sur un feuillet. Toutefois, lorsqu'un particulier indique qu'il n'a pas de NAS mais qu'il en a fait la demande, remplissez et envoyez la déclaration avant la date limite de production. Si vous ne connaissez pas le NAS du bénéficiaire au moment où vous remplissez le feuillet de renseignements, laissez la case 22 en blanc.

Voir « Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale (NAS) » à la page 6 pour des renseignements sur votre obligation de fournir un NAS valide.

Remarque

Si vous déclarez un paiement fait en fiducie à un établissement au nom d'un particulier (par exemple, des intérêts versés au fiduciaire d'un REER autogéré), **n'inscrivez pas le NAS du particulier à la case 22.**

Si le bénéficiaire n'est pas un particulier, inscrivez son numéro d'entreprise, si vous le connaissez.

Case 23 – Type de bénéficiaire

Inscrivez l'un des codes suivants pour préciser le type de bénéficiaire auquel les revenus de placements ont été payés :

- « 1 » si c'est un particulier;
- « 2 » si c'est un compte conjoint (deux particuliers ou plus);
- « 3 » si c'est une société;
- « 4 » si c'est une association, une fiducie (fiduciaire de REER, fiduciaire héritier, mandataire ou succession), un club ou une société de personnes;
- « 5 » si c'est un gouvernement, une entreprise gouvernementale ou un organisme international.

Case 24 – Montant réel des dividendes déterminés

Inscrivez le montant réel des dividendes déterminés ou le montant réputé être des dividendes déterminés. Les dividendes déterminés sont versés après 2005 par des sociétés résidant au Canada à des actionnaires, qui sont des particuliers résidant au Canada.

Pour être considéré comme un dividende déterminé, un dividende imposable doit notamment avoir été désigné comme tel par la société qui le verse.

Pour en savoir plus au sujet des dividendes déterminés, consultez le guide T4012, *Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

N'incluez pas :

- les dividendes qu'une caisse de crédit a payés ou doit payer à un membre qui possède une action dans la caisse (action non désigné à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement), car nous traitons ces sommes comme des intérêts;
- les dividendes sur gains en capital (suivez les instructions données pour la case 18 pour déclarer les dividendes sur gains en capital);
- les dividendes versés à un particulier qui ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes;
- les dividendes autres que des dividendes déterminés;
- les dividendes imposables, autres que les dividendes sur gains en capital, payés par une société de placements hypothécaires à l'un de ses actionnaires, car nous traitons ces sommes comme des intérêts.

Case 25 – Montant imposable des dividendes déterminés

Remplissez la case 25 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Inscrivez 45 % de plus que le montant que vous avez inscrit à la case 24. N'inscrivez pas un montant à la case 25 si les dividendes déclarés à la case 24 sont versés à une société.

Case 26 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés

Remplissez la case 26 **seulement** pour les particuliers résidant au Canada (sauf une fiducie qui est un organisme de bienfaisance enregistré). Le montant que vous inscrivez à la case 26 représente 18,9655 % du montant imposable que vous avez inscrit à la case 25. N'inscrivez pas un montant à la case 26 si les dividendes déclarés à la case 24 sont versés à une société.

Case 27 – Devises étrangères

Laissez cette section en blanc si les sommes que vous déclarez sont en dollars canadiens.

Si vous ne pouvez pas déclarer les sommes en dollars canadiens, précisez quelle devise vous utilisez selon la norme ISO 4217 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Codes pour la représentation des monnaies et types de fonds*. Inscrivez le code alphabétique (de trois lettres) ou le code numérique (de trois chiffres) qui convient si vous soumettez votre déclaration de renseignements T5 sur papier. De préférence, utilisez les codes alphabétiques. Voici des exemples de codes alphabétiques :

- USD – États-Unis, dollar
- JPY – Japon, yen
- HKD – Hong Kong, dollar
- AUD – Australie, dollar
- NZD – Nouvelle-Zélande, dollar
- DKK – Danemark, couronne
- GBP – Royaume-Uni, livre
- EUR – Union européenne, euro
- OTH – Autres

Remarque

Si vous produisez votre déclaration par voie électronique, vous devez utiliser le système de code alphabétique.

Lorsque vous déclarez des montants en devises étrangères, tenez compte des règles suivantes :

- ne déclarez pas plus d'une devise étrangère sur un même feuillet T5; utilisez seulement une devise étrangère par feuillet;
- indiquez dans les cases 15 et 16 du feuillet le nom de la devise étrangère (par exemple, « DOLLARS AMÉRICAINS ») pour les besoins du bénéficiaire;
- si vous produisez votre déclaration de renseignements T5 sur support papier et laissez la case 27 en blanc, nous traiterons les montants figurant sur les feuillets T5 comme s'il s'agissait de dollars canadiens;
- même si la déclaration de renseignements T5 comprend des montants de plus d'une devise étrangère déclarés sur différents feuillets T5, n'inscrivez qu'un seul montant total de revenu sur le T5 *Sommaire*.

Case 28 – Succursale

Si vous remplissez une déclaration de renseignements T5 au nom d'un établissement financier ou d'une entreprise semblable, inscrivez à la case 28 le code de domiciliation approprié ou le code d'identification de la succursale bancaire du bénéficiaire (jusqu'à huit caractères).

Case 29 – Numéro de compte du bénéficiaire

Si vous connaissez le bénéficiaire par son numéro de compte ou de police, inscrivez ce numéro (jusqu'à 12 caractères).

Distribuer les feuillets T5

Vous pouvez faire parvenir aux bénéficiaires leurs feuillets T5 par voie électronique **au plus tard le dernier jour de février** de l'année suivant la fin de l'année civile pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements. Le bénéficiaire doit avoir consenti par écrit ou par courriel à les recevoir de cette façon.

Remarque

Si vous produisez votre déclaration de renseignements par Internet ou par voie électronique, **ne nous envoyez pas** de copie papier des formulaires qui la composent.

Si vous produisez votre déclaration de renseignements sur papier, envoyez-nous chaque copie des feuillets T5 (il y a trois feuillets T5 par page) avec le T5 *Sommaire* **au plus tard le dernier jour de février** de l'année suivant la fin de l'année civile pour laquelle vous devez produire votre déclaration de renseignements. Envoyez le tout à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
C.P. 9633, succursale T
Ottawa ON K1G 6H3

Envoyez deux copies du feuillet T5 aux bénéficiaires au plus tard le dernier jour de février de l'année civile pour laquelle vous devez produire la déclaration de renseignements T5.

Vous n'êtes pas tenu de conserver une copie des feuillets T5. Par contre, vous devez conserver, sous une forme accessible et facile à lire, les renseignements que vous utilisez pour les produire.

Remarque

Lorsque vous mettez fin à vos activités ou à l'exploitation de votre entreprise, vous devez nous envoyer, ainsi qu'aux bénéficiaires, les copies appropriées des feuillets T5, dans les 30 jours suivant la date où vous cessez vos activités.

Chapitre 5 – Le T5 Sommaire

Vous devez remplir un T5 *Sommaire* si vous établissez un ou plusieurs feuillets T5.

Remplir le T5 Sommaire

Avant de remplir le T5 *Sommaire*, lisez la section intitulée « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration », à la page 7.

N'incluez pas sur le T5 *Sommaire* des montants pour lesquels vous ne remplissez pas de feuillet T5.

Déclaration pour l'année terminée

Inscrivez les quatre chiffres indiquant l'année civile visée par la déclaration de renseignements.

Numéro de compte

À compter de janvier 2010, le numéro d'identification du déclarant (NID) ne pourra plus être traité dans les déclarations T5 initiales.

Inscrivez les 15 caractères de votre numéro de compte ici.

Le numéro de compte est composé de trois parties – le numéro d'entreprise (NE), un identificateur de programme, et un numéro de référence.

- Un NE comprend neuf chiffres qui identifie l'entreprise. Il simplifie les relations entre les entreprises et le gouvernement fédéral.
- Un identificateur de programme de deux lettres identifie le genre de compte NE, dans ce cas « RZ ».
- Le numéro de référence comportant quatre chiffres identifie chaque compte qu'une entreprise peut avoir.

Remarque

En raison de la conversion du NID au NE, à compter de janvier 2010, vous devrez utiliser le NE avec l'identificateur de programme RZ (par exemple, 123456789RZ0001) au lieu du NID (par exemple, HA1234567) lorsque vous produisez une déclaration de renseignements T5. Si vous avez produit votre T5 en utilisant le NID entre janvier 2008 et septembre 2009, l'ARC vous avisera de votre numéro de compte converti par courrier. Si vous ne recevez pas d'avis d'ici la fin de décembre 2009, veuillez téléphoner au **1-800-959-7775** afin d'obtenir un NE avec l'identificateur de programme RZ pour votre déclaration de renseignements T5.

Veillez prendre note que pour créer ou maintenir des numéros de comptes, vous devez être une personne autorisée.

Dans le cas de modifications aux années d'imposition 2008 et antérieures ou si vous n'avez pas pu obtenir un NE avec l'identificateur de programme RZ, inscrivez votre NID (par exemple, HA1234567).

Pour plus de renseignements au sujet de la conversion du NID au NE, veuillez consulter la section « Quoi de neuf? » au début de ce guide.

T5 Sommaire additionnel

Vous devez indiquer s'il s'agit d'un T5 *Sommaire* additionnel dans l'espace prévu à cette fin lorsque vous soumettez plus d'une déclaration de renseignements T5 et que les conditions suivantes sont remplies :

- les déclarations portent le même nom et le même numéro d'identification du déclarant;
- les déclarations visent la même année.

Inscrivez un « X » dans la case prévue à cette fin sur le deuxième T5 *Sommaire* et sur tous les autres T5 *Sommaire* qui respectent les conditions énoncées ci-dessus.

Nom et adresse du déclarant ou du mandataire (quatre lignes)

Inscrivez le nom du déclarant ou du mandataire, ainsi que l'adresse complète de la succursale ou du bureau qui soumet le T5 *Sommaire*. Indiquez la province ou le territoire à l'aide du code de deux lettres approprié qui figure dans la liste de l'annexe C à la page 26.

Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5?

Si, en tant que déclarant, vous nous avez soumis une déclaration de renseignements T5 pour une année passée, inscrivez un « X » dans la case « Oui ».

Si c'est la première année que vous soumettez une déclaration de renseignements T5, inscrivez un « X » dans la case « Non ».

Langue

Inscrivez un « X » dans la case appropriée. Ainsi, nous correspondrons avec vous dans la langue de votre choix.

Ligne 10 – Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 10 de tous les feuillets T5.

Ligne 11 – Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 11 de tous les feuillets T5.

Ligne 12 – Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 12 de tous les feuillets T5.

Ligne 13 – Intérêts de source canadienne

Inscrivez le total de la case 13 de tous les feuillets T5.

Ligne 14 – Autres revenus de source canadienne

Inscrivez le total de la case 14 de tous les feuillets T5.

Ligne 15 – Revenus étrangers

Inscrivez le total de la case 15 de tous les feuillets T5. Inscrivez ce montant en dollars canadiens. Si vous ne

pouvez pas indiquer le montant en dollars canadiens, lisez les instructions de la case 27 à la page 13.

Ligne 16 – Impôt étranger payé

Inscrivez le total de la case 16 de tous les feuillets T5. Inscrivez ce montant en dollars canadiens.

Ligne 17 – Redevances de source canadienne

Inscrivez le total de la case 17 de tous les feuillets T5.

Ligne 18 – Dividendes sur gains en capital

Inscrivez le total de la case 18 de tous les feuillets T5.

Ligne 19 – Revenus accumulés : rentes

Inscrivez le total de la case 19 de tous les feuillets T5.

Ligne 20 – Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources

Inscrivez le total de la case 20 de tous les feuillets T5.

Ligne 24 – Montant réel des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 24 de tous les feuillets T5.

Ligne 25 – Montant imposable des dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 25 de tous les feuillets T5.

Ligne 26 – Crédit d'impôt pour dividendes déterminés

Inscrivez le total de la case 26 de tous les feuillets T5.

Ligne 31 – Nombre total de feuillets T5 produits

Inscrivez le nombre total de feuillets T5 (trois feuillets par page) qui accompagnent le T5 *Sommaire*. Ne tenez pas compte des feuillets que vous avez annulés ou laissés en blanc.

Lignes 32 et 33 – Revenus de propriétaires inconnus payés plus tard

Vous devez déclarer, selon des règles particulières, les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et que vous avez finalement versés aux propriétaires après les avoir identifiés. Produisez une déclaration de renseignements T5 distincte pour les revenus de propriétaires inconnus payés plus tard. Vous trouverez à la page 19 des précisions sur la façon de remplir les feuillets T5 et le T5 *Sommaire* pour déclarer les revenus de propriétaires inconnus que vous avez versés par la suite.

Ligne 32 – Revenus de propriétaires inconnus : dividendes et intérêts

Inscrivez le total des montants que vous avez payés plus tard à titre de dividendes ou d'intérêts de propriétaires inconnus. Ces montants sont indiqués aux cases 10, 13 ou 24 des feuillets T5 sur lesquels vous avez inscrit « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIETAIRES

INCONNUS » ou « COMPTE DES INTERETS DE PROPRIETAIRES INCONNUS ». Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts », à la page 19.

Ligne 33 – Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus

Inscrivez le total des montants d'impôt retenu que vous avez déclarés sur les feuillets T5 sur lesquels vous avez inscrit « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIETAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTERETS DE PROPRIETAIRES INCONNUS ». Le montant d'impôt retenu est inscrit sous le code postal du bénéficiaire. Pour en savoir plus, lisez « Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts », à la page 19.

Lignes 41 et 42 – Personne avec qui communiquer

Inscrivez le nom et le numéro de téléphone de la personne qui est en mesure de répondre à nos questions concernant la déclaration de renseignements T5.

Attestation

Signez la déclaration et indiquez la date dans l'espace prévu à cette fin.

Produire le formulaire T5 *Sommaire*

Vous pouvez nous transmettre votre T5 *Sommaire* par transfert de fichiers par Internet ou sur support électronique. Pour en savoir plus, lisez le « Chapitre 3 – Les diverses méthodes pour acheminer votre déclaration » à la page 7.

Si vous produisez sur support papier, envoyez le T5 *Sommaire* ainsi que les feuillets T5 qui s'y rapportent à l'adresse suivante :

Centre de technologie d'Ottawa
Agence du revenu du Canada
C.P. 9633, succursale T
Ottawa ON K1G 6H3

Vous devez envoyer ces formulaires et feuillets au plus tard le dernier jour de février de l'année suivant l'année civile visée par la déclaration de renseignements T5.

Lorsque vous mettez fin à vos activités ou à l'exploitation de votre entreprise, vous devez soumettre le T5 *Sommaire* et les feuillets T5 qui s'y rapportent dans les 30 jours suivant la date où vous cessez vos activités.

Nous vous conseillons de conserver le brouillon du T5 *Sommaire* rempli dans vos dossiers.

Chapitre 6 – Après avoir envoyé votre déclaration

Lorsque nous recevons votre déclaration de renseignements, nous la vérifions pour voir si vous l'avez établie correctement. Après une première

vérification, nous envoyons votre déclaration à notre système de traitement qui saisit les renseignements et procède à divers contrôles de validité et de concordance. En cas d'incohérences, nous pourrions communiquer avec vous.

Modifier, annuler, ajouter ou remplacer un feuillet

Pour plus de renseignements au sujet de la conversion du numéro d'identification du déclarant (NID) au numéro d'entreprise (NE) et comment elle se rapporte aux feuillets modifiés et supplémentaires, veuillez consulter la section « Quoi de neuf? » au début de ce guide.

Modifier un feuillet

Si vous constatez que vous avez commis une erreur sur un feuillet T5 après avoir produit votre déclaration de renseignements, vous devez établir des feuillets modifiés.

Modifier un feuillet par voie électronique

Vous pouvez modifier vos déclarations de renseignements (feuillets) par voie électronique, quelle que soit la méthode de déclaration initiale utilisée. On peut reconnaître les feuillets modifiés grâce au code de genre de déclaration « M ». Pour obtenir des renseignements sur la modification des feuillets par voie électronique, voir « Modifier une déclaration » en allant à www.arc.gc.ca/tedr.

Modifier un feuillet en format papier

Pour que nous sachions qu'il s'agit de feuillets modifiés sur papier, écrivez clairement « MODIFIÉ » dans le haut de chacun. Assurez-vous de bien remplir toutes les cases nécessaires (y compris les renseignements qui étaient exacts au départ). Distribuez deux copies des feuillets modifiés au bénéficiaire de la même façon que vous avez acheminé les feuillets originaux.

Envoyez une copie des feuillets modifiés à un centre fiscal avec une note explicative. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 28.

Remarque

N'envoyez pas de *Sommaire* modifié lorsque vous envoyez des feuillets modifiés.

Annuler un feuillet

Annuler un feuillet par voie électronique

Un feuillet annulé est considéré comme un feuillet modifié. On peut reconnaître les feuillets annulés grâce au code de genre de déclaration « C ». Lisez « Modifier un feuillet par voie électronique » sur cette page.

Annuler un feuillet en format papier

Inscrivez « ANNULÉ » sur le feuillet et envoyez une copie des feuillets annulés à un centre fiscal avec une note explicative. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 28. Veuillez ne pas produire un *Sommaire* déjà annulé. Envoyez deux copies du feuillet annulé au bénéficiaire de la même façon que vous avez envoyé les feuillets originaux.

Remarque

Si vous remarquez des erreurs sur les feuillets avant de nous les envoyer, établissez simplement de nouveaux

feuilles et **retirez** de la déclaration les feuilles erronés. Si vous modifiez des renseignements sans établir un nouveau feuille, apposez vos initiales à côté de tout changement que vous apportez. Si vous corrigez des feuilles, corrigez aussi le *Sommaire*.

Ajouter un feuille

Vous constaterez peut-être que vous devez nous envoyer des feuilles supplémentaires après avoir produit votre déclaration de renseignements. Si vous avez des feuilles originaux qui n'ont pas été inclus à votre déclaration, envoyez-les avec une déclaration originale séparée. Si vous produisez plus de 50 feuilles T5 (feuilles originaux et supplémentaires) dans la même année civile, vous devez produire les feuilles supplémentaires par Internet.

Ajouter des feuilles par voie électronique

Nous acceptons les feuilles supplémentaires en format électronique. On peut reconnaître les feuilles supplémentaires grâce au code du genre de déclaration « O ». Voir www.arc.gc.ca/tedr.

Ajouter des feuilles en format papier

Pour que nous sachions qu'il s'agit de feuilles supplémentaires, écrivez « SUPPLÉMENTAIRE » en haut de chacun des nouveaux feuilles. Envoyez une copie à un centre fiscal. Les adresses des centres fiscaux figurent à la page 28. N'envoyez pas un *Sommaire* supplémentaire.

Remplacer un feuille

Si vous établissez un feuille T5 pour remplacer la copie qu'un bénéficiaire a perdue ou détruite, ne nous en envoyez pas de copie. Indiquez clairement sur chaque feuille qu'il s'agit d'un « DUPLICATA », et gardez les copies non distribuées avec vos registres.

Chapitre 7 – Sommes versées à des non-résidents du Canada

Utilisez la déclaration de renseignements NR4 pour déclarer les montants payés ou crédités, ou que nous considérons comme ayant été payés ou crédités, par des résidents du Canada à des non-résidents.

Vous devez déclarer les paiements versés à des non-résidents si le montant total annuel payé ou crédité est de 50 \$ ou plus, ou si vous avez retenu de l'impôt (peu importe le montant payé ou crédité).

Pour en savoir plus sur la façon de remplir la déclaration de renseignements NR4, consultez le guide T4061, *NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration*.

Vous devez retenir un impôt sur le revenu de 25 % (ou du pourcentage établi selon les dispositions d'une convention fiscale) sur les montants que vous avez payés ou crédités à des non-résidents.

Remplissez la partie 2 du formulaire NR76, *Impôt des non-résidents – Relevé de compte*, et envoyez-le avec votre paiement à l'adresse suivante :

Bureau international des services fiscaux
Agence du revenu du Canada
2204, chemin Walkley
Ottawa ON K1A 1A8

Vous pouvez également faire votre paiement à votre établissement financier avant le 15 du mois suivant le mois où vous avez retenu l'impôt.

Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC76-12, *Taux applicable de l'impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*, ainsi que la circulaire d'information IC77-16, *Impôt des non-résidents*.

Si, en tant que résident du Canada, vous versez ou créditez des sommes à un non-résident ou pour son compte et que vous ne retenez pas (ou retenez mais ne versez pas) l'impôt des non-résidents, vous devrez payer vous-même l'impôt que vous auriez dû retenir et verser, plus une pénalité égale à 10 % de cet impôt. Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur le montant total de l'impôt, des pénalités et des intérêts impayés.

Pour en savoir plus sur la façon dont nous déterminons le lieu de résidence d'un particulier aux fins de l'impôt, consultez le bulletin d'interprétation IT-221 (consolidé), *Détermination du statut de résident d'un particulier*.

Chapitre 8 – Intérêts courus

Contrats de placement acquis après 1989

Vous devez produire des feuilles T5 chaque année pour tous les contrats de placement acquis après 1989. Vous devez produire ces feuilles chaque année même si vous n'avez pas versé d'intérêts.

Qu'est-ce qu'un contrat de placement?

Un contrat de placement est une créance autre que celles qui sont exclues dans la définition de ce terme au paragraphe 12(11) de la *Loi*. Par exemple, une créance qui prévoit le versement d'intérêts à des intervalles d'un an ou moins n'est pas un contrat de placement puisqu'elle est exclue par l'alinéa i) de la définition de ce terme.

Un contrat de placement commun peut être une entente écrite, conclue avec une institution financière, selon laquelle une somme est investie pour plus d'un an et les intérêts courus ne sont payés qu'à l'échéance de l'entente.

Inscrivez sur chaque feuille T5 le total des intérêts courus au **jour anniversaire**, sans tenir compte des intérêts que vous avez déclarés auparavant au titre du même contrat.

Le jour anniversaire correspond à l'une ou l'autre des dates suivantes :

- la date qui tombe un an moins un jour après la date d'établissement du contrat (et la même date les années suivantes);
- la date à laquelle le contrat fait l'objet d'une disposition.

Nous considérons qu'un contrat de placement fait l'objet d'une disposition lorsqu'il est converti, annulé, vendu ou racheté.

Exemple

Un contrat de placement est émis le 29 octobre 2005. Il fait l'objet d'une disposition le 7 avril 2009, et tous les intérêts sont alors payés à cette date. Vous êtes tenu d'établir chaque année un feuillet T5 pour déclarer les intérêts courus sur le contrat aux dates suivantes :

- le 28 octobre 2006;
- le 28 octobre 2007;
- le 28 octobre 2008;
- le 7 avril 2009.

Contrats de placement acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990

Vous devez produire, chaque année où survient un « troisième anniversaire », un feuillet T5 pour tous les contrats de placement (sauf une obligation d'épargne du Canada ou une créance au porteur) acquis après le 12 novembre 1981 et avant 1990. Inscrivez sur le feuillet T5 le total des intérêts courus sur le contrat, sans tenir compte des intérêts déjà déclarés au titre du même contrat.

L'expression « troisième anniversaire » désigne le 31 décembre qui tombe trois ans après la fin de l'année où le contrat a été émis et, par la suite, tous les trois ans, le 31 décembre.

Si un contrat de placement fait l'objet d'une disposition avant le troisième anniversaire ou entre deux « troisièmes anniversaires », vous devez remplir un feuillet T5 pour déclarer les intérêts courus depuis l'acquisition du contrat, ou depuis son dernier « troisième anniversaire », jusqu'à la date de sa disposition.

La première période de trois ans qui s'applique aux contrats de placement acquis avant 1982 a commencé le 31 décembre 1988.

Contrats de placement acquis avant le 13 novembre 1981

Vous n'avez pas à déclarer tous les trois ans les intérêts courus à l'égard des contrats de placement acquis **avant** le 13 novembre 1981 si toutes les conditions énoncées à l'ancien paragraphe 12(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont remplies. Toutefois, vous devez déclarer, tous les trois ans, les intérêts à l'égard des contrats que le bénéficiaire peut annuler moyennant une pénalité de rachat.

Redressements d'intérêts et pénalités

Il arrive parfois qu'un particulier retire des sommes d'un contrat de placement après avoir reçu des feuilles T5 pendant plusieurs années. Le retrait de ces sommes peut souvent entraîner une pénalité pour rachat hâtif, ce qui réduit le taux d'intérêt que vous avez calculé précédemment pour le placement en question.

Par conséquent, les intérêts réels que vous versez au bénéficiaire sont moins élevés que le total des intérêts courus figurant sur les feuilles T5 que vous avez remis au bénéficiaire au cours des années précédentes.

En pareil cas, il ne faut pas remettre un feuillet T5 « négatif » ou modifier les feuilles des années passées. Le paragraphe 20(21) permet au bénéficiaire de déduire l'excédent des intérêts inclus précédemment dans son revenu, l'année où le contrat de placement fait l'objet d'une disposition.

Titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991

Un titre de créance indexé est un titre de créance dont les modalités prévoient le redressement du montant dû pendant que le titre est en circulation. Le redressement est déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie.

Nous traitons comme des intérêts toute augmentation ou diminution (calculée en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie) du montant dû en vertu d'un titre de créance indexé.

Lorsque le pouvoir d'achat de la monnaie diminue, vous devez traiter comme des intérêts le montant additionnel que le détenteur de l'obligation a reçu ou avait le droit de recevoir au cours de l'année.

Si le pouvoir d'achat de la monnaie augmente, traitez la réduction du montant dû en vertu d'un titre de créance indexé comme des intérêts que le créancier a reçus ou avait le droit de recevoir dans l'année. Dans une telle situation, le détenteur de l'obligation pourra déduire le montant payé au créancier.

Chapitre 9 – Paiements mixtes et dividendes réputés

Paiements mixtes

Un **paiement mixte** est un paiement qui est composé en partie de capital et en partie d'intérêts ou d'une autre somme qui représente un revenu. Il n'est pas toujours facile de distinguer la partie intérêts de la partie capital. Traitez comme des intérêts sur un titre de créance la partie qu'il est raisonnable de considérer comme des intérêts. Déclarez cette partie de la même façon que les autres intérêts.

Nous **ne considérons pas** un paiement comme un paiement mixte lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- la partie du paiement qui est considérée comme des intérêts ou un revenu est connue avec précision;
- le bénéficiaire a reçu le paiement à titre de paiement de rente ou en règlement de ses droits en vertu d'un contrat de rente;
- le paiement provient de certains types d'obligations qui sont émises à rabais.

Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-265, *Païement de revenu et de capital réuni*.

Dividendes réputés

Article 84 – Dividendes réputés

Dans certains cas, nous considérons qu'un montant versé par une société résidant au Canada et reçu par un actionnaire est un dividende. C'est notamment le cas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le capital versé de la société a augmenté, autrement que par le paiement d'un dividende en actions, sans hausse correspondante de l'actif net ou diminution du passif net;
- b) des biens ont été distribués aux actionnaires au moment de la liquidation, de la cessation de l'exploitation ou de la réorganisation de la société;
- c) une action du capital-actions de la société est rachetée, acquise ou annulée autrement qu'au moyen d'un achat ordinaire sur le marché libre;
- d) le capital versé à l'égard de toute catégorie d'action du capital-actions est réduit.

Généralement, pour chacun des cas énumérés ci-dessus, le dividende réputé est égal à un montant déterminé comme suit :

- pour la situation **a)**, l'augmentation du capital versé relatif aux actions de la catégorie, **moins** toute augmentation de l'actif net (ou diminution du passif net) ou toute diminution du capital versé relatif aux actions des autres catégories;
- pour la situation **b)**, le plein montant ou la valeur entière des fonds ou des biens distribués, **moins** toute diminution du capital versé relatif aux actions de la catégorie à l'égard de laquelle la distribution a été faite;
- pour la situation **c)**, la somme entière payée; toutefois, vous devez **déduire** le capital versé relatif aux actions qui ont été rachetées, acquises ou annulées;
- pour la situation **d)**, la somme payée, **moins** toute diminution du capital versé.

Pour en savoir plus sur les dividendes réputés, visitez www.arc.gc.ca ou communiquez avec nous en composant le 1-800-959-7775.

Paragraphe 15(3) – Dividendes réputés

Dans certains cas, nous pouvons considérer des intérêts ou des dividendes reçus par un contribuable comme des dividendes réputés s'ils ont été versés par une société résidant au Canada à l'égard d'une obligation à intérêt conditionnel.

Si ce sont des dividendes admissibles, déclarez les dividendes réputés aux cases 24 et 25 du feuillet T5 s'ils ont été payés à un particulier par une société canadienne imposable. Déclarez-les à la case 24 seulement s'ils sont payés à une société.

Si ce sont des dividendes ordinaires, déclarez les dividendes réputés aux cases 10 et 11 du feuillet T5 s'ils ont

été payés à un particulier par une société. Déclarez-les à la case 10 seulement s'ils sont payés à une société.

Déclarez les sommes que nous ne considérons pas comme des dividendes à titre d'intérêts à la case 13 ou 14. Pour en savoir plus sur le sujet, consultez le bulletin d'interprétation archivé IT-52, *Obligations à intérêt conditionnel*.

Chapitre 10 – Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes ou intérêts

Versement de l'impôt

Nous appelons **dividendes de propriétaires inconnus** et **intérêts de propriétaires inconnus** les dividendes et intérêts que vous avez reçus dans l'année pour une autre personne (le propriétaire bénéficiaire) qui n'est pas encore connue à la fin de l'année suivante.

Si vous avez reçu des sommes de propriétaires inconnus, vous devez retenir sur ces revenus un certain pourcentage (voir le tableau ci-dessous) comme impôt à payer par le propriétaire bénéficiaire. Envoyez l'impôt retenu à votre centre fiscal dans les 60 jours après la fin de l'année suivante (date d'échéance). Annexe à votre paiement un relevé indiquant la période visée, le montant de revenu brut et le montant d'impôt retenu. Envoyer le paiement et le relevé séparément de toutes les déclarations de renseignements T5 que vous soumettez.

Type de revenus de propriétaires inconnus	Pourcentage à retenir et à verser	Méthode de versement
Dividendes	33,3333 %	Relevé
Intérêts	50 %	Relevé

Nous imposons des intérêts, composés quotidiennement au taux prescrit, sur les sommes que vous avez retenues mais que vous n'avez pas versées à temps. Ces intérêts sont imposés pour la période allant de la date d'échéance du versement jusqu'à la date réelle du versement. Les intérêts et l'impôt retenu sont payables au receveur général.

Vous devrez aussi payer une pénalité si vous omettez de verser les sommes que vous avez retenues. La pénalité est de 10 % des sommes en question. Si vous devez payer cette pénalité deux fois dans la même année civile, à la suite d'omissions faites volontairement ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, nous pouvons porter la pénalité à 20 %.

Remarque

Vous n'êtes pas tenu de retenir et de verser l'impôt à l'égard des revenus de propriétaires inconnus qui ont été inclus dans votre revenu pour l'année en cours ou une année passée, ou pour lesquels l'impôt a été retenu et versé une année précédente.

Exigences de déclaration

Vous devez déclarer selon des règles particulières les revenus de propriétaires inconnus que vous avez détenus et versés par la suite au propriétaire légitime. Le propriétaire doit, s'il est résident du Canada, déclarer le montant brut de dividendes ou d'intérêts pour l'année où vous avez initialement reçu les sommes.

Vous devez remplir un feuillet T5 et un T5 *Sommaire* distincts dans lesquels vous indiquez l'année passée visée, la somme que vous avez reçue pour le bénéficiaire et le montant de l'impôt que vous avez versé à l'égard de cette somme.

Il se peut que vous versiez à un seul propriétaire, au cours d'une même année, des revenus que vous avez reçus au cours d'années civiles différentes. Vous devez alors établir un feuillet T5 et un T5 *Sommaire* distincts pour chaque année civile où vous avez reçu des sommes. L'année civile indiquée sur chaque feuillet T5 doit être l'année civile où vous avez reçu la somme, et **non** l'année où vous avez fait le versement au propriétaire légitime.

Dans toutes les situations, remplissez un feuillet T5 distinct pour chaque somme de propriétaires inconnus, quel que soit le montant visé.

Au moment de remplir le feuillet T5, inscrivez l'année où vous avez versé le paiement et le montant d'impôt que vous avez retenu dans l'espace juste au-dessus des dividendes de sociétés canadiennes et du crédit fédéral (au-dessus des cases 25 et 26). Inscrivez « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIETAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTERETS DE PROPRIETAIRES INCONNUS » sur le feuillet, sous vos nom et adresse. De plus, si la personne qui a payé la somme n'est pas le déclarant, inscrivez le nom de cette personne en dessous de cette mention (voir les exemples de feuillets T5 à la page 22).

Un T5 *Sommaire* distinct doit accompagner ce type de feuillet T5. Inscrivez sur le T5 *Sommaire*, sur la deuxième ligne prévue pour l'adresse du déclarant ou du mandataire, la mention « COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIETAIRES INCONNUS » ou « COMPTE DES INTERETS DE PROPRIETAIRES INCONNUS », selon le cas.

Remarque

Si vous déclarez des dividendes ou des intérêts de propriétaires inconnus, vous devez le faire sur papier.

Pour calculer le crédit d'impôt fédéral pour dividendes à l'égard des dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite, utilisez le taux qui s'applique à l'année civile où vous avez reçu les dividendes.

Remarque

Pour les dividendes déterminés reçus à partir de l'année 2006, le montant imposable des dividendes est de 45 % de plus que le montant réel payé. Le crédit d'impôt fédéral pour ces dividendes correspond à 18,9655 % du montant imposable des dividendes.

Pour les dividendes reçus de 1988 à 2005 et pour les dividendes autres que des dividendes déterminés reçus à partir de l'année 2006, le montant imposable des dividendes est de 25 % de plus que le montant réel payé. Le crédit d'impôt fédéral pour ces dividendes correspond à 13,3333 % du montant imposable de ces dividendes.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez la circulaire d'information IC71-9, *Dividendes non réclamés*.

Indiquez sur le feuillet T5 si les intérêts et les dividendes de propriétaires inconnus que vous avez reçus en 1987 ou au cours d'une année d'imposition précédente donnent droit à la déduction pour revenus en intérêts et en dividendes.

Exemple

Pendant plusieurs années, la société Agent Inc. (Agent) a reçu des dividendes de la compagnie XYZ Limitée (XYZ), une société publique canadienne assujettie au taux général d'imposition des sociétés. Certains dividendes ont été versés à l'égard d'actions détenues par Agent pour le compte d'un actionnaire inconnu. Les dates et les montants sont indiqués dans les colonnes A et B du tableau suivant.

Ces montants constituent des dividendes de propriétaires inconnus à compter du 30 avril, date où se terminait l'exercice suivant d'Agent. Avant la date d'échéance, c'est-à-dire dans les 60 jours suivant la fin de l'année qui a suivi celle où la somme a été reçue, Agent a retenu 33,3333 % du montant des dividendes, soit la somme indiquée dans la colonne D, et nous a versé cette somme.

Le 7 juin 2009, Gilles Roy a informé Agent qu'il avait hérité de certaines actions de XYZ et qu'il s'attendait à recevoir des dividendes de 3 000 \$.


Agent a versé 2 667 \$ à M. Roy (voir la colonne E), soit la somme qui restait dans le compte de celui-ci après le versement de l'impôt sur les dividendes de propriétaires inconnus. Avec le versement, Agent a fourni à M. Roy deux feuillets T5, un pour 2007 et l'autre pour 2008, où figuraient comme montants réels les montants pertinents de la colonne B. Le feuillet T5 pour les dividendes de 2009 sera émis au plus tard le dernier jour de février 2010.

Le versement d'impôt de 333,33 \$ donne droit à un crédit. M. Roy pourra demander ce crédit pour l'année d'imposition 2009 lorsqu'il produira sa déclaration de revenus et de prestations.

Date de réception des dividendes par Agent	Montant des dividendes	Date d'échéance du versement de l'impôt sur les revenus de propriétaires inconnus	Montant de l'impôt versé par Agent	Solde disponible pour M. Roy
A	B	C	D	E
6 mars 2007	1 000 \$	30 juin 2008	333 \$	667 \$
28 avril 2008	1 000 \$	29 juin 2009*	s/o	1 000 \$ *
27 mai 2009	1 000 \$	s/o*	s/o	1 000 \$ *
Totaux	3 000 \$		333 \$	2 667 \$


* L'identité du propriétaire des dividendes a été établie le 7 juin 2009.

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite – Remplissez le feuillet T5 pour les dividendes de 2007 comme suit :

 Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 2009 IMPÔT RETENU 333.33		Year 2007 Année	T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
24 Actual amount of eligible dividends 1,000.00 Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends 1,450.00 Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends 274.99 Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital		
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code 0 Code du feuillet	22 Recipient identification number 123 456 789 Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type 1 Type de bénéficiaire	
Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso)						
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire ROY, GILLES 18, RUE GUY NOTREVILLE QC J2L 3H7			Payer's name and address – Nom et adresse du payeur AGENT INC. 95, RUE PRINCIPALE VOTREVILLE QC G1X 6D4 COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS XYZ LIMITÉE			
Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification		27 <input type="text"/> Foreign currency / Devises étrangères	28 <input type="text"/> Transit – Succursale	29 <input type="text"/> Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire		For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

T5 (08)

Dividendes de propriétaires inconnus payés par la suite – Remplissez le feuillet T5 pour les dividendes de 2008 comme suit :

 Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		VERSÉ AU BÉNÉFICIAIRE EN 2009 AUCUN IMPÔT RETENU		Year 2008 Année	T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
24 Actual amount of eligible dividends 1,000.00 Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends 1,450.00 Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends 274.99 Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital		
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code 0 Code du feuillet	22 Recipient identification number 123 456 789 Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type 1 Type de bénéficiaire	
Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso)						
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire ROY, GILLES 18, RUE GUY NOTREVILLE QC J2L 3H7			Payer's name and address – Nom et adresse du payeur AGENT INC. 95, RUE PRINCIPALE VOTREVILLE QC G1X 6D4 COMPTE DES DIVIDENDES DE PROPRIÉTAIRES INCONNUS XYZ LIMITÉE			
Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification		27 <input type="text"/> Foreign currency / Devises étrangères	28 <input type="text"/> Transit – Succursale	29 <input type="text"/> Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire		For information, see the back. Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.

T5 (08)

Annexe A – Formulaire

Feuillet T5

Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		Year / Année <input type="text"/>		T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
24 Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code Code du feuillet	22 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type Type de bénéficiaire
Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso)					
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire			Payer's name and address – Nom et adresse du payeur		
Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification		27 Foreign currency / Devises étrangères	28 Transit – Succursale	29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire	For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.
T5 (09)					

Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		Year / Année <input type="text"/>		T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
24 Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code Code du feuillet	22 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type Type de bénéficiaire
Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso)					
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire			Payer's name and address – Nom et adresse du payeur		
Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification		27 Foreign currency / Devises étrangères	28 Transit – Succursale	29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire	For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.
T5 (09)					

Canada Revenue Agency Agence du revenu du Canada		Year / Année <input type="text"/>		T5 STATEMENT OF INVESTMENT INCOME ÉTAT DES REVENUS DE PLACEMENTS	
24 Actual amount of eligible dividends Montant réel des dividendes déterminés	25 Taxable amount of eligible dividends Montant imposable des dividendes déterminés	26 Dividend tax credit for eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13 Interest from Canadian sources Intérêts de source canadienne	18 Capital gains dividends Dividendes sur gains en capital	
10 Actual amount of dividends other than eligible dividends Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11 Taxable amount of dividends other than eligible dividends Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12 Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21 Report Code Code du feuillet	22 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire	23 Recipient type Type de bénéficiaire
Other information (see the back) / Autres renseignements (voir au verso)					
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire			Payer's name and address – Nom et adresse du payeur		
Currency and identification codes / Codes de devise et d'identification		27 Foreign currency / Devises étrangères	28 Transit – Succursale	29 Recipient account / Numéro de compte du bénéficiaire	For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.
T5 (09)					

If you are using this page for the recipient's copies, keep the bottom slip for your records. / Si vous utilisez cette page ou ce formulaire pour en remettre une copie au bénéficiaire, conservez la copie du bas pour vos dossiers.

For information on how to complete this form, see the back. / Les renseignements sur la façon de remplir ce formulaire se trouvent au verso.

Detach this part before filing your T5 information return. / Détachez cette partie avant de nous soumettre votre déclaration de renseignements T5.

T5 Sommaire



Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada

**T5 Summary
Sommaire**

**RETURN OF INVESTMENT INCOME
DÉCLARATION DES REVENUS DE PLACEMENTS**

See information on the back. Complete this form using the instructions in the Guide T4015, *T5 Guide – Return of Investment Income*.
Lisez les renseignements au verso. Remplissez ce formulaire selon les instructions données dans la publication T4015,
Guide T5 – Déclaration des revenus de placements.

Do not use this area
N'inscrivez rien ici

Information return for the year ended December 31 / Déclaration de renseignements pour l'année se terminant le 31 décembre

Year – Année

Account number / Numéro de compte

If this is an **additional** T5 Summary, enter "X" here. / S'il s'agit d'un formulaire T5 **Sommaire** additionnel, inscrivez un «X».

Name of filer or nominee, and address of branch or office filing this form / Nom du déclarant ou du mandataire et adresse de la succursale ou du bureau qui produit ce formulaire

Name – Nom

Address – Adresse

City – Ville Prov./Terr. Postal Code – Code postal

Have you filed a T5 information return before? / Avez-vous déjà produit une déclaration de renseignements T5?
Yes / Oui No / Non

Indicate your language of choice for correspondence / Indiquez dans quelle langue vous désirez recevoir votre correspondance
English Français

T5 slip totals – Totaux des feuillets T5

Do not include amounts for which a T5 slip has not been issued. / N'incluez pas des montants pour lesquels vous n'avez pas établi un feuillet T5.

Do not use this area
N'inscrivez rien ici

Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés 10

Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés 11

Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés 12

Interest from Canadian sources – Intérêts de source canadienne 13

Other income from Canadian sources – Autres revenus de source canadienne 14

Foreign income – Revenus étrangers 15

Foreign tax paid – Impôt étranger payé 16

Royalties from Canadian sources – Redevances de source canadienne 17

Capital gains dividends – Dividendes sur gains en capital 18

Accrued income: Annuities – Revenus accumulés : Rentes 19

Amount eligible for resource allowance deduction / Montant donnant droit à la déduction relative aux ressources 20

Actual amount of eligible dividends – Montant réel des dividendes déterminés 24

Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés 25

Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés 26

Unclaimed amounts – Dividends and interest / Revenus de propriétaires inconnus : Dividendes et intérêts 32

Tax deducted from unclaimed amounts / Impôt retenu sur les revenus de propriétaires inconnus 33

Total number of T5 slips filed / Nombre total de feuillets T5 produits 31

Person to contact about this information / Personne avec qui communiquer au sujet de cette déclaration de renseignements

Name – Nom 41

Telephone number – Numéro de téléphone 42

Certification – Attestation

I certify that the information given on this T5 Summary form and related T5 slips is, to the best of my knowledge, correct and complete.
J'atteste que les renseignements fournis dans ce formulaire T5 *Sommaire* et les feuillets T5 connexes sont, à ma connaissance, exacts et complets.

Authorized person's signature – Signature d'une personne autorisée _____ Position or office – Titre ou poste _____ Date _____

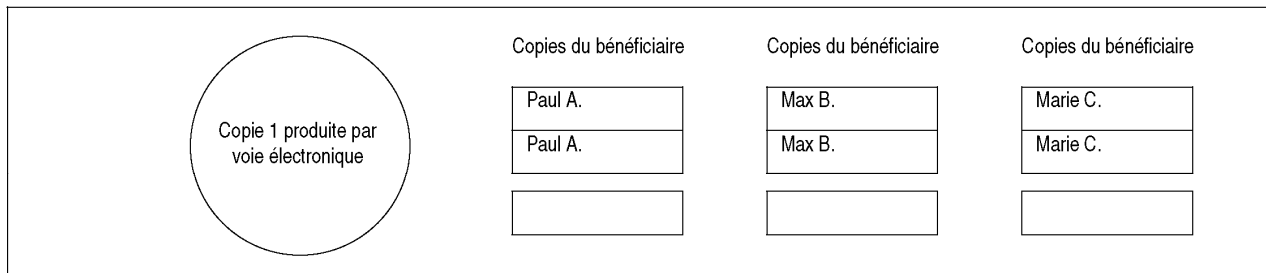
Annexe B – Comment distribuer votre déclaration et vos feuillets

Comment préparer, distribuer et produire les feuillets T5 avec le sommaire T5.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si vous produisez votre déclaration par voie électronique ou sur papier. Pour obtenir plus de détails sur la façon de remplir le feuillet T5 et le formulaire T5 *Sommaire*, lisez les instructions des sections intitulées « Remplir le feuillet T5 », à la page 9 et « Remplir le T5 *Sommaire* », à la page 14.

Production par voie électronique : Suivez les procédures et les spécifications techniques à www.arc.gc.ca/tedr pour produire votre déclaration de renseignements par voie électronique. Produisez deux copies papier pour le bénéficiaire. Vous pouvez également conserver une copie dans vos dossiers.

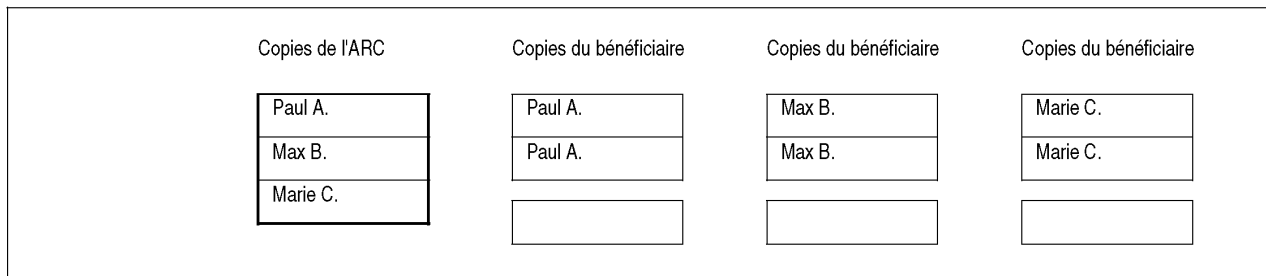
Exemple



Production sur papier:

- Utilisez une page pour trois bénéficiaires distincts pour la copie que vous envoyez à l'ARC. Ne séparez pas les feuillets avant de nous les envoyer avec le T5 *Sommaire*.
- Utilisez une page distincte pour les deux copies que vous remettez à chaque bénéficiaire et la copie que vous gardez dans vos dossiers.

Exemple



Annexe C – Codes des provinces et territoires

Utilisez les abréviations suivantes pour indiquer la province ou le territoire sur le feuillet T5 et le T5 *Sommaire*.

Terre-Neuve-et-Labrador	NL	Saskatchewan.....	SK
Île-du-Prince-Édouard	PE	Alberta	AB
Nouvelle-Écosse.....	NS	Colombie-Britannique	BC
Nouveau-Brunswick	NB	Nunavut	NU
Québec.....	QC	Territoires du Nord-Ouest	NT
Ontario	ON	Yukon.....	YT
Manitoba	MB		

Annexe D – Documents de référence

Les publications énumérées ci-dessous traitent de sujets abordés dans ce guide et sont accessibles à www.arc.gc.ca/formulaires ou en composant le 1-800-959-3376.

Guides et autres publications

T4012	<i>Guide T2 – Déclaration de revenus des sociétés</i>
T4013	<i>T3 – Guide des fiducies</i>
T4061	<i>NR4 – Retenue d’impôt des non-résidents, versements et déclaration</i>
T4091	<i>Guide T5008 – Déclaration des opérations sur titres</i>
RC4268	<i>Manuel sur les opérations sur titres – Sommaire des exigences de déclaration prévues par le Règlement de l’impôt sur le revenu (disponible en version électronique seulement)</i>

Circulaires d’information

IC07-1	<i>Dispositions d’allègement pour les contribuables</i>
IC71-9	<i>Dividendes non réclamés</i>
IC76-12	<i>Taux applicable de l’impôt de la partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes résidant dans des pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada</i>
IC77-16	<i>Impôt des non-résidents</i>
IC82-2	<i>Dispositions législatives relatives au numéro d’assurance sociale et établissement des feuillets de renseignements</i>
IC97-2	<i>Les formulaires hors série (disponible en version électronique seulement)</i>

Bulletins d’interprétation

IT-66	<i>Dividendes en capital</i>
IT-67	<i>Dividendes imposables reçus de corporations résidant au Canada</i>
IT-88	<i>Dividendes en actions</i>
IT-149	<i>Dividende de liquidation</i>
IT-221	<i>Détermination du statut de résident d’un particulier</i>
IT-396	<i>Revenu en intérêts</i>
IT-448	<i>Dispositions – Modification des conditions des titres (et le communiqué spécial qui s’y rattache)</i>
IT-531	<i>Arrangements de services funéraires</i>

Bulletins d’interprétation archivés

Les bulletins d’interprétation suivants sont archivés et conservés pour des raisons d’ordre historique. Nous ne les offrons plus en version imprimée, mais vous pouvez y accéder à www.arc.gc.ca/menu/ITSA-f.html. Faites preuve de prudence lorsque vous consultez des publications archivées, car elles pourraient ne plus représenter la législation en vigueur.

IT-52	<i>Obligations à intérêt conditionnel</i>
IT-265	<i>Païement de revenu et de capital réuni</i>
IT-507	<i>Obligations pour le développement de la petite entreprise et obligations pour la petite entreprise</i>

Annexe E – Renvois législatifs

Les renvois suivants peuvent vous aider lorsque vous consultez ce guide. Les dispositions renvoient soit à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, soit au *Règlement de l'impôt sur le revenu (RIR)*.

Sujet	Renvoi législatif	Page
Arrangements de services funéraires (ASF)	148.1(1), (2), (3), 12(1)z.4, RIR 201(1)	11
Contrats de placements	12(4), (11), RIR 201(4)	8, 17
Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	121	10
Date limite de production	RIR 205(1), (2)	5
Déclaration en retard.....	162(7)	5
Défaut de fournir des renseignements sur une déclaration... 162(5)		6
Défaut de fournir un numéro d'assurance sociale	162(5), (6).....	6
Défaut de fournir un numéro d'identification.....	162(5), (6).....	6
Défaut de produire selon les modalités prévues - déclarations de renseignements visées par règlement.....	162(7.02)	5
Défaut de produire des déclarations de renseignements visées par règlement.....	162(7.01)	5
Défaut de produire une déclaration de renseignements	238(1)	5
Défaut de remettre une retenue à la source	227(9)	19
Distribution des feuillets aux contribuables	RIR 209(1), (2)	5
Dividendes de sociétés canadiennes	82(1), 130.1(2), 137(4.1)	10
Dividendes réputés	84, 15(3)	19
Dividendes sur gains en capital.....	130(2), 130.1(4), 131(1)	13
Exigences pour remplir une déclaration de renseignements	221(1), RIR 201.....	8
Intérêts courus	12(4), (9), (11), 20(14), (21), RIR 201(4).....	17
Intérêts de source canadienne.....	130.1(2), 137(4.1), RIR 201(1).....	10
Intérêts sur pénalités	161(11)	6
Intérêts et dividendes de propriétaires inconnus.....	153(4)	19
Paiements à des non-résidents	RIR 202(1).....	17
Paiements mixtes	16(1), (2), (3), (4), (5).....	18
Production obligatoire par voie électronique	RIR 205.1	7
Redevances de source canadienne	RIR 201(1)c).....	12
Réorganisation d'une société étrangère avec dérivation.....	86.1	12
Titres de créance indexés	248(1)	18

Adresses des centres fiscaux

Les déclarants servis par un des bureaux des services fiscaux qui figurent dans la colonne de gauche doivent communiquer avec le bureau ou le centre correspondant qui figure dans la colonne de droite.

Bathurst, Nouvelle-Écosse, Kingston, Moncton, Peterborough, Saint John, St. Catharines, Sydney ainsi que Terre-Neuve-et-Labrador	Centre fiscal de St. John's 290, avenue Empire St. John's NF A1B 3Z1
Chicoutimi, Montérégie-Rive-Sud, Outaouais, Québec, Rimouski et Trois-Rivières	Centre fiscal de Jonquière 2251, boulevard René-Lévesque Jonquière QC G7S 5J1
Laval, Montréal, Ottawa, Rouyn-Noranda, Sherbrooke et Sudbury (Nord-Est de l'Ontario* seulement)	Centre fiscal de Shawinigan-Sud 4695, 12 ^e Avenue Shawinigan-Sud QC G9N 7S6
Belleville, Charlottetown, Hamilton et Kitchener/Waterloo	Centre fiscal de Summerside 275 Pope Road Summerside PE C1N 6A2
Sudbury (Sudbury/Nickel Belt** seulement), Toronto-Centre, Toronto-Est, Toronto-Nord et Toronto-Ouest	Centre fiscal de Sudbury 1050, avenue Notre Dame Sudbury ON P3A 5C1
Calgary, Edmonton, Lethbridge, London, Red Deer, Saskatoon, Thunder Bay, Windsor et Winnipeg	Centre fiscal de Winnipeg 66 Stapon Road Winnipeg MB R3C 3M2
Burnaby-Fraser, Île de Vancouver, Intérieur-Sud de la C.-B., Nord de la C.-B. et Yukon, Régina et Vancouver	Centre fiscal de Surrey 9755 King George Highway Surrey BC V3T 5E1
* Le Nord-Est de l'Ontario comprend tous les secteurs à l'extérieur de la région de Sudbury/Nickel Belt (voir ci-dessous) qui sont servis par le Bureau des services fiscaux de Sudbury.	
** La région de Sudbury/Nickel Belt comprend les agglomérations dont les codes postaux commencent par P3A, P3B, P3C, P3E, P3G, P3L, P3N, P3P et P3Y, et celles dont les codes postaux commencent par P0M et finissent par 1A0, 1B0, 1C0, 1E0, 1H0, 1J0, 1K0, 1L0, 1M0, 1N0, 1P0, 1R0, 1S0, 1T0, 1V0, 1W0, 1Y0, 2C0, 2E0, 2M0, 2R0, 2S0, 2X0, 2Y0, 3A0, 3B0, 3C0, 3E0 et 3H0.	

Voulez-vous plus de renseignements?

Si vous avez besoin d'autres renseignements après avoir lu ce guide, visitez www.arc.gc.ca ou composez le 1-800-959-7775. Pour obtenir des formulaires ou des publications, allez à www.arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-3376. Pour savoir comment produire votre déclaration par voie électronique à l'ARC, communiquez avec notre bureau d'aide des services électroniques en composant le 1-877-322-7852.

Notre processus de plaintes liées au service

Étape 1 – Parlez-nous

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, vous avez le droit de déposer une plainte officielle. Toutefois, nous vous recommandons d'abord de tenter de régler la question avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire (ou d'appeler au numéro qui vous a été donné).

Si vous êtes toujours insatisfait du traitement de votre demande, demandez à parler au superviseur de l'employé.

Étape 2 – Communiquez avec Plaintes liées au service de l'ARC

Ce programme est à la disposition des contribuables, tant les particuliers que les entreprises, et des bénéficiaires de prestations qui font affaire avec nous. Il vous procure un niveau additionnel d'examen si la situation n'a pas été résolue à l'étape 1. Habituellement, les plaintes liées au service portent sur la qualité et la rapidité du travail que nous effectuons.

Si vous choisissez de déposer une plainte officielle par l'entremise de Plaintes liées au service de l'ARC, remplissez le formulaire RC193, *Plainte liée au service*, que vous pouvez

obtenir en allant à www.arc.gc.ca/plaintes ou en appelant au 1-800-959-3376.

Étape 3 – Adressez-vous à l'ombudsman des contribuables

Si, après avoir suivi les étapes 1 et 2, vous êtes toujours insatisfait de la façon dont l'ARC a traité votre plainte, vous pouvez déposer une plainte auprès de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus sur l'ombudsman des contribuables et sur la façon de présenter votre plainte, visitez le www.droitsdescontribuables.gc.ca.

Faites-nous part de vos suggestions

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables
Agence du revenu du Canada
750, chemin Heron
Ottawa ON K1A 0L5